



Commune de PONTHAUX

REGLEMENT COMMUNAL

relatif à l'accueil extrascolaire

Le Conseil communal de Ponthaux

Vu :

- La loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LstE) et son règlement d'application (RstE) ;
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;
- Le code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA) ;
- Loi d'application du CC suisse pour le canton de Fribourg du 22 novembre 1991 (LACC)

Arrête :

1. But - domaine d'application - généralités

- 1.1. Le présent règlement régit les conditions de la fréquentation de l'accueil extrascolaire, par les enfants des écoles enfantines et primaires du cercle scolaire des communes conventionnées de Noréaz, Ponthaux et Prez-vers-Noréaz.
- 1.2. Le service d'accueil extrascolaire, ci-après désigné AES, peut être ouvert en fonction des besoins, du lundi au vendredi, pendant les périodes scolaires. Le détail des services offerts et des horaires est réglé par le règlement d'application.
- 1.3. Dans la suite de ce règlement, le terme « les parents » désigne les ou (la) personnes détenant l'autorité parentale au sens du Code Civil Suisse.

2. Conditions d'admission

2.1. Inscription à l'AES

- 2.1.1. Seuls les parents d'enfants fréquentant les écoles enfantines et primaires du cercle scolaire des communes conventionnées de Noréaz, Ponthaux et Prez-vers-Noréaz peuvent inscrire leurs enfants à la fréquentation de l'AES.
- 2.1.2. Un formulaire doit être rempli par enfant inscrit.

2.2. Inscription en cours d'année scolaire

2.2.1. L'inscription en cours d'année scolaire est possible, aux mêmes conditions; dans ce cas toutefois, l'inscription ne bénéficie d'aucune priorité au sens de l'article 3.4.

2.3. Inscription occasionnelle

2.3.1. Les inscriptions occasionnelles sont possibles sous condition qu'il y ait des places disponibles. Ces fréquentations hors inscription doivent être annoncées selon les dispositions mentionnées dans le règlement d'application auprès du ou de la responsable de l'AES.

2.4. Obligations résultant de l'inscription

2.4.1. La signature du formulaire d'inscription engage son signataire au paiement des prestations de l'AES fournies pour l'enfant inscrit, facturées par l'administration communale qui tient les comptes. Elle l'engage également à respecter, et faire respecter par l'enfant inscrit, les dispositions légales, statutaires et réglementaires de l'AES, ainsi que ses règles de vie.

2.4.2. Les parents s'engagent à collaborer étroitement avec le personnel de l'AES pour toutes les questions touchant à l'enfant inscrit.

2.4.3. Tout cas de maladie ou d'accident d'un enfant inscrit doit être annoncé à l'AES aussitôt que possible. En cas de maladie ou d'accident, justifiés par un certificat médical, les prestations d'AES peuvent faire l'objet d'une réduction selon les dispositions mentionnées dans le règlement d'application.

2.4.4. Les parents ont l'obligation d'annoncer toute maladie contagieuse et d'isoler l'enfant contagieux.

2.4.5. Les parents informent l'AES de la date du retour d'un enfant convalescent à l'AES le jour ouvrable précédant son retour.

2.4.6. Toute autre absence ponctuelle d'un enfant à une unité d'AES doit être annoncée et justifiée au moins 24 heures à l'avance au responsable de l'AES. Aucune réduction ne sera accordée pour ces absences.

2.4.7. Tout enfant inscrit à l'AES doit obligatoirement être couvert par une assurance maladie et accident, ainsi que par une assurance responsabilité civile.

3. Procédure d'admission à l'AES

3.1. Le formulaire d'inscription définitif dûment rempli de l'enfant doit être parvenu à l'adresse indiquée sur celui-ci avant le début de la fréquentation de l'AES. L'inscription n'est valable que lorsqu'elle contient toutes les indications personnelles et les horaires souhaités.

3.2. Le signataire de l'inscription définitive est informé dans un délai fixé dans le règlement d'application d'une éventuelle impossibilité d'admission de l'enfant à la fréquentation de l'AES ou à une partie de celle-ci. Il peut alors demander d'être mis en liste d'attente.

3.3. Lorsque la demande dépasse les capacités de l'AES, une liste d'attente est établie par l'AES.

3.4. Lorsque la demande dépasse les capacités de l'AES, l'admission à la fréquentation de l'AES par les enfants est déterminée en fonction des critères de priorité fixés dans le règlement d'application.

4. Suspension de l'AES

4.1. La suspension est une mesure provisoire.

4.2. S'il ne respecte pas les règles établies de l'AES, un enfant peut être suspendu de la fréquentation de l'AES par la commission de l'AES constituée de 3 membres provenant des exécutifs communaux respectifs. Le devoir de signaler, selon article 83 LACC, est réservé.

4.3. La commission de l'AES fixe la durée de la suspension d'AES, dont le maximum est de 10 jours.

4.4. En cas de retard de paiement de la facture mensuelle de plus de 30 jours après le délai imparti, l'enfant est automatiquement suspendu de la fréquentation de l'AES jusqu'au règlement des impayés. Le devoir de signaler, selon article 83 LACC, est réservé.

5. Exclusion de l'AES

5.1. L'exclusion est une mesure définitive pour la durée de l'année scolaire.

5.2. En cas de non-respect répétés des règles de l'AES, un enfant peut être exclu de la fréquentation de l'AES. Une telle exclusion n'intervient qu'après avertissement écrit de la commission de l'AES aux parents. Ceux-ci ont le droit d'être entendus, de même que l'enfant capable de discernement. La commission de l'AES se prononce sur la mesure proposée par le responsable de l'AES et informe les parents de sa décision. Le devoir de signaler, selon article 83 LACC, est réservé.

6. Désinscription de l'AES

6.1. La désinscription est possible en tout temps. Elle doit être donnée par écrit à l'adresse indiquée dans le formulaire d'inscription, au moins 30 jours à l'avance pour la fin d'un mois.

6.2. Les prestations d'AES sont facturées, indépendamment de la fréquentation effective de l'AES, jusqu'à l'échéance fixée à l'art. 6.1.

7. Horaire de l'AES

- 7.1. L'horaire de l'AES pendant les périodes scolaires est fixé par la commission de l'AES avant le début de l'année scolaire. Il fait partie du règlement d'application.
- 7.2. En cas de circonstances particulières (ex: congé scolaire spécial), le responsable de l'AES décide de la fermeture de ce dernier pour autant que les parents puissent être avertis dans un délai raisonnable.
- 7.3. Durant la période scolaire, l'horaire peut être réduit par le Conseil communal, moyennant un préavis d'un mois dans les cas de fréquentation insuffisante ou, immédiatement, en cas d'absence de fréquentation d'une tranche horaire.

8. Barème des tarifs d'AES

- 8.1. Le barème des tarifs d'AES est fixé entre Fr. 5.00 et Fr. 70.00 la journée, sans les repas, par la commission de l'AES avant le début de l'année scolaire. Il fait partie du règlement d'application. Le prix à la charge des parents ne dépassera pas les frais effectifs.
- 8.2. Les tarifs pour les enfants fréquentant l'école enfantine seront abaissés à hauteur de la subvention Etat-employeur conformément aux dispositions légales de la loi du 9 juin 2011 (LStE).
- 8.3. Sauf circonstances exceptionnelles (ex : augmentation du prix des repas, dépense non budgétisée exceptionnelle et urgente), les tarifs demeurent valables pour la durée de l'année scolaire.

9. Accomplissement des devoirs

- 9.1. Les devoirs scolaires peuvent être réalisés dans le cadre de l'AES.
- 9.2. La surveillance de l'exécution des devoirs n'implique aucune responsabilité de l'AES; celle-ci incombe aux parents.

10. Facturation

- 10.1. Les prestations d'AES sont facturées une fois par mois, payables dans les 30 jours, sur la base de la fréquentation annoncée dans le formulaire d'inscription, respectivement dans la grille horaire.
- 10.2. Toute période complète ou entamée de fréquentation supplémentaire est facturée en sus, conformément au barème des tarifs d'AES.
- 10.3. L'échéance est fixée dans les factures. En cas de retard de paiement, un intérêt de 4% et des frais de rappel sont dus. Le recouvrement par voie de poursuites est réservé.

11. Concept pédagogique

- 11.1. Le concept pédagogique, adopté par la commission de l'AES, en concertation avec le responsable de l'AES et les recommandations du Service de l'Enfance et de la Jeunesse, fixe l'exigence de qualité requis pour le personnel AES. Il ne régit pas les relations entre les parents et l'AES.

12. Confidentialité

- 12.1. Le personnel de l'AES est astreint à un devoir de confidentialité. Il s'abstiendra de discuter des questions relatives à un enfant en dehors du cercle restreint de la famille de l'enfant, du personnel de l'AES et de la commission de l'AES.
- 12.2. Une bonne collaboration est nécessaire entre le personnel de l'AES et le corps enseignant. Elle peut impliquer l'échange réciproque d'informations utiles à la prise en charge des enfants et à leur épanouissement.

13. Responsabilités

- 13.1. Durant les périodes auxquelles ils sont inscrits, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel de l'AES.
- 13.2. Les règles de vie de l'AES relèvent de la gestion opérationnelle de l'AES et de la compétence de son responsable. Elles portent essentiellement sur la politesse, le respect, l'ordre, la discipline, la participation aux activités, la propreté et l'hygiène. Elles sont contenues dans la charte de bonne conduite. La commission de l'AES, supervise la gestion opérationnelle de l'AES.
- 13.3. Lorsqu'un tiers est autorisé à venir chercher un enfant, les parents doivent en informer à l'avance le responsable de l'AES.
- 13.4. Les déplacements depuis l'école jusqu'au lieu de la structure d'AES ne sont pas sous la responsabilité de l'AES.
- 13.5. L'AES décline toute responsabilité pour
 - les trajets entre la structure d'AES et le domicile
 - les vols ou dégâts causés dans le cadre de l'AES
 - les affaires personnelles des enfants
 - les accidents survenant en présence des parents ou de toute autre personne autorisée par celui-ci à venir chercher l'enfant
 - les indications inexactes ou incomplètes figurant dans le formulaire d'inscription.
- 13.6. En cas d'absence d'un enfant supérieure à 15 minutes après l'heure d'arrivée prévue, le personnel de l'AES en informe immédiatement les parents.

14. Dispositions finales et transitoires

- 14.1. Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.
- 14.2. Les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours au Préfet dans les trente jours dès leur notification
- 14.3. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Ainsi adopté par le Conseil communal de Ponthaux, le 29 octobre 2012

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La secrétaire :

Le syndic :

S. Renevey

P. Kaeser

Ainsi adopté en assemblée communale du 19 décembre 2012

Approuvé par la Direction de la Santé et des affaires sociales le

Anne-Claude Demierre
La Conseillère d'Etat-directrice